Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250616-2025_184-AR

ARRÊTÉ N° 2025_184

PORTANT CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT " LE COCON " SITUÉ 77 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH 93460 GOURNAY-SUR-MARNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-027 du 16 janvier 2018 autorisant la création du micro multi-accueil privé « Le Cocon » 77 avenue du Maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne ;

Vu le compte rendu du 17 avril 2025 de la visite coordonnée du service de Protection Maternelle et Infantile, de l'Agence Régionale de Santé et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement à l'établissement « Le Cocon », situé au 7 avenue du Maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2024_233 du 27 juillet 2024 portant suspension des activités de la micro-crèche privée « Le Cocon », située 77 avenue du Maréchal Foch, 93460 Gournay-sur-Marne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Saint-Denis n° 24-0611 HI REM de traitement de l'insalubrité du 8 octobre 2024 prescrivant des mesures d'injonction à l'encontre du gérant de la société civile immobilière Foch-Gournay, propriétaire des locaux sis 77 avenue du Maréchal Foch à Gournay-sur- Marne ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

Vu les courriers de renouvellement de suspension des services départementaux en date des 29 octobre 2024, 28 janvier 2025 et 24 avril 2025 ;

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250616-2025_184-AR

Considérant que suite à des dysfonctionnements persistants en matière de personnel, d'hygiène et de normes de sécurité du bâtiment, le Président du Conseil départemental a procédé à la suspension des activités de la micro-crèche « Le Cocon » à compter du 29 juillet 2024 pour une durée de trois mois renouvelables ;

Considérant les désordres (présence d'infiltrations d'eau et d'humidité dans différentes pièces de la micro-crèche, présence de moisissures, insuffisance du système de ventilation...) relevés par l'Agence Régionale de Santé dans ses rapports des 25 juillet et 26 septembre 2024, lesquels sont suffisamment importants pour donner lieu à un arrêté de traitement de l'insalubrité en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant le renouvellement à trois reprises de la période de suspension d'activités de la micro-crèche « Le Cocon » soit jusqu'au 28 juillet 2025, suite à des visites trimestrielles du service de Protection Maternelle et Infantile faisant état d'une situation bâtimentaire incompatible avec une reprise de l'accueil ;

Considérant le rapport de visite de contrôle du 19 mai 2025 de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du traitement de l'habitat insalubre concluant à une réalisation partielle des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°24-0611 HI REM du 8 octobre 2024 justifiant le maintien dudit arrêté ;

Considérant le fait que la gestionnaire de la micro-crèche ne dispose plus de personnel, de local pour exercer ses activités ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Conseil départemental décide la cessation immédiate et définitive de toutes les activités de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Le Cocon ».

ARTICLE 2. - Le Président du Conseil départemental, ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera transmise à :
- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Mme la responsable de l'établissement.

ARTICLE 3. - Cette décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil départemental ou par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent acte.
En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, vous disposez de deux mois supplémentaires pour contester la décision auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le
ID : 093-229300082-20250616-2025_184-AR

ARTICLE 4. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Signé électroniquement par : Olivier Veber
Date de signature : 16/06/2025
Qualité : Signature arrêtés DGS

Date d'affichage du présent acte, le	Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire, le